

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Jau-Dignac et Loirac (33)

n°MRAe 2020DKNA66

dossier KPP-2020-9481

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et des 30 avril, 11 juillet et 26 septembre 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 16 octobre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme :

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré cidessus, déposée par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement du Médoc (S.I.A.E.P.A du Médoc), reçue le 3 février 2020, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Jau-Dignac et Loirac;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 12 février 2020 ;

Considérant que la commune de Jau-Dignac et Loirac, 986 habitants en 2016 sur un territoire de 4 120 hectares, souhaite réviser son zonage d'assainissement des eaux usées approuvé en 2001 ;

Considérant que le projet de révision propose de maintenir en zonage collectif les secteurs de Loirac, du Centre, de Jau et de Hourcade ; le reste du territoire communal relevant de l'assainissement autonome ;

Considérant que la commune ne dispose pas de station d'épuration ; les eaux usées collectées de la commune seront traitées par la station d'épuration de la commune de Queyrac, de type filtres plantés de roseaux, mise en service en 2009, d'une capacité de 1 200 équivalents habitants dont le fonctionnement est, selon les éléments présentés, satisfaisant ;

Considérant que le dossier fournit le planning prévisionnel des travaux de raccordement à la station d'épuration ; que la future charge de la station est estimée 95 % de sa capacité nominale, suffisante, selon le dossier, pour l'ensemble des raccordements des deux communes ;

Considérant que le contrôle des installations en assainissement autonome est effectué par le S.I.A.E.P.A du Médoc en tant que service public d'assainissement non collectif (SPANC); que les installations non conformes sont identifiées sur les cartes fournies dans le dossier;

Considérant que les futures constructions devront adapter leur filière d'assainissement autonome en fonction de la carte d'aptitude des sols à l'infiltration fournie dans le dossier ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Jau-Dignac et Loirac n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement :

Décide :

Article 1er:

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Jau-Dignac et Loirac présenté par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement du Médoc (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2:

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Jau-Dignac et Loirac est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2020.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine, la membre permanente délégataire



Bernadette MILHÈRES

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.